



[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
1210 Bruxelles

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.339/II/PN
[REDACTED]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 2 juillet 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que vos services ont délivré, en première instance, un passeport établi en français aux parents de [REDACTED], né le 2 novembre 1996. Aux dires du plaignant, il a été signifié aux parents que la raison en était que l'état civil de Jette avait transmis tous les documents en français. Après avoir beaucoup insisté, ils ont obtenu un passeport établi en néerlandais.

*
* *

Vous avez fait savoir à la CPCL ce qui suit:

- l'avis de naissance communiqué par la commune de Jette est établi en néerlandais;
- l'enfant [REDACTED] a été inscrit sous le rôle néerlandais aux registres de la population;
- le certificat d'identité de l'enfant a été délivré le 12 décembre 1996.

Les préposés du bureau de la Population ne se rappellent pas d'un problème qui se serait posé, ce jour-là, avec des usagers néerlandophones et au sujet d'un certificat d'identité d'un enfant de moins de 12 ans.

A défaut de preuves matérielles, nous ne pouvons ni confirmer ni infirmer les faits incriminés par monsieur et madame [REDACTED]. Néanmoins, nous rappellerons aux agents communaux, les droits des usagers en matière d'emploi des langues."

L'administration communale de Jette a fait savoir à la CPCL que l'acte de naissance de [REDACTED] est établi en néerlandais et que toute la correspondance y afférente a été adressée à Saint-Josse-ten-Noode en néerlandais.

*
* *

Aux termes de l'article 20, §1er, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé, les actes qui concernent les particuliers.

Eu égard au fait que l'acte de naissance a été établi en néerlandais, que l'avis de naissance communiqué par Jette a également été établi en néerlandais, que l'enfant [REDACTED] a été inscrit sous le rôle linguistique néerlandais aux registres de la population de Saint-Josse-ten-Noode, et qu'un certificat d'identité, délivré le 12 décembre 1996, l'a été en néerlandais, la CPCL estime qu'aucune violation des lois linguistiques coordonnées n'a pu être constatée.

La CPCL estime que la plainte est recevable, mais non fondée.

Le présent avis est notifié à l'administration communale de Jette, à monsieur L. Tobback, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

[REDACTED]